

Information réglementée

Le 17 décembre 2014
Après clôture des marchés

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2014

CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE RETRAIT

Ascencio a convoqué une assemblée générale extraordinaire le 18 décembre 2014 avec, à l'ordre du jour, la modification de ses statuts en vue d'un changement de régime en **Société Immobilière Réglementée publique**¹.

Lors de cette assemblée, tout actionnaire pourra, moyennant le respect des conditions décrites ci-après, exercer un droit de retrait, à un prix égal au prix le plus élevé entre :

- le dernier cours de clôture avant la publication du document d'information (à savoir le cours de clôture du 17 novembre 2014, soit € 54,88), et
- la moyenne des cours de clôture des trente jours calendrier précédant la date de l'assemblée qui approuve la modification des statuts (à savoir la moyenne des cours de clôture du 18 novembre 2014 au 17 décembre 2014, soit € 55,38).

Concrètement, le **prix d'exercice du droit** de retrait s'élève à € 55,38 par action ordinaire.

Pour rappel, l'exercice du droit de retrait est soumis aux conditions suivantes :

- approbation de la modification des statuts à la majorité des 80%;
- propriété ininterrompue par l'actionnaire des actions pour lesquelles il exerce son droit de retrait du 18 novembre 2014 au 18 décembre 2014 (depuis le trentième jour précédant l'assemblée ayant à l'ordre du jour la modification des statuts jusqu'à l'issue de l'assemblée qui approuvera cette modification des statuts);
- limitation de l'exercice du droit de retrait aux seules actions avec lesquelles l'actionnaire a voté contre la modification des statuts ;
- limite maximale de l'exercice du droit de retrait fixée à € 100.000 par actionnaire.

¹ Voir notre communiqué de presse du 18 novembre 2014

Dans l'hypothèse où le pourcentage d'actions pour lesquelles le droit de retrait est exercé dépasserait 3%, soit le plus petit des pourcentages suivants :

- 3% des actions émises par la Société au moment de l'assemblée qui approuve la modification des statuts;
- X% des actions émises par la Société, où « X » est calculé comme suit :

$$X = \frac{18.623.000^2 \times 100}{55,38 \times 6.037.230} = 5,57\%$$

(et où le gérant statutaire de la société ne renoncerait pas à cette condition), ou si l'exercice du droit de retrait entraînait, dans le chef de la société ou du tiers qu'elle s'est substitué pour acquérir les actions, une violation des dispositions en matière d'achat des actions propres, les statuts ne seront pas modifiés. La société conservera alors son statut de Sicafi publique et sera tenue de demander son agrément comme gestionnaire de fonds d'investissement alternatif. Le droit de retrait sera caduc: les actionnaires conserveront leurs actions et n'auront pas droit au prix.

Dans l'hypothèse où moins de 80% se prononcent en faveur de la modification des statuts proposée, la société conservera également son statut de Sicafi publique et devra demander son agrément en qualité de gestionnaire de fonds d'investissement alternatif, le droit de retrait ne pouvant pas être exercé dans cette hypothèse.

L'ensemble des informations et documents relatifs au changement de statut et à l'assemblée générale extraordinaire sont disponibles sur le site internet de la société (www.ascencio.be) ou sur simple demande au siège social (info@ascencio.be).

Pour tout renseignement complémentaire :

Marc BRISACK³
Directeur Général
Tél : 071/91.95.00
marc.brisack@ascencio.be

Stéphanie Vanden Broecke
Directeur Juridique
Tél : 071/91.95.00
stephanie.vandenbroecke@ascencio.be

² Fonds propres distribuables selon l'article 617 du code des sociétés.

³ Gérant de la SPRL Somabri